

Séance du 8 novembre 2018

Délibération n° 2018-90

L'an deux mil dix-huit, le 08 du mois de novembre à 18 heures, se sont réunis, à Cérilly, dans les locaux de la communauté de communes, les membres du Conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays de Tronçais, sous la présidence de Madame Corinne COUPAS, Présidente, dûment convoqués le 31 octobre 2018.

Présent(s) : Monsieur Stéphane MILAVEAU, Madame Corinne COUPAS, Monsieur Jean-Yves CHARBY, Madame Jacqueline PRENCHERE, Madame Josette BEAUBIER, Monsieur Fabien THEVENOUX, Monsieur Daniel RONDET, Monsieur Michel GALOPIER, Monsieur Daniel ARTIGAUD, Madame Christine DEFFNER, Monsieur David LOUBRY, Monsieur Bernard SOULIER, Monsieur Pierre-Marie DELANOY, Monsieur Louis de CAUMONT LA FORCE, Monsieur Alain GAUBERT, Monsieur Julien POINTUD, Monsieur Denis CLERGET, Monsieur Bernard SAUPIC, Monsieur Daniel RENAUD
Formant la majorité des membres en exercice ;

Procuration(s) : Monsieur Thierry AUDOUIN à Madame Corinne COUPAS, Monsieur Georges CHALMET à Madame Josette BEAUBIER, Monsieur Olivier FILLIAT à Madame Jacqueline PRENCHERE ;

Absent(s) excusé(s) : Monsieur Bernard FAUREAU, Monsieur Gilbert CAMPO, Monsieur Jacques BARDIOT, Madame Marie de NICOLAY ;

Présent(s) sans voix délibérative : Madame Anne RENAUD, Madame Laetitia FREMONT, Madame Catherine SADDE, Monsieur Robert LEPEE, Monsieur Francis LEBLANC ;

Assistaient également à la réunion : Madame Odile LEPEE, Monsieur Jean-Louis ETIEN, Madame Véronique DUFRECHOU, Madame Pascale VIGIER, Monsieur Alexis GAMOND.

Nombre de Membres en exercice	26
Nombre de Membres présents	19
Nombre de suffrages exprimés	22
Votes Pour	21
Votes Contre	0
Abstention	1

NOMENCLATURE ACTES

N°: 5-7 Thème : Intercommunalité

Objet : étude de positionnement et de faisabilité pour les campings de Champ Fossé et des Ecosais : vocation des campings

Le conseil communautaire,

Sur le rapport de la Présidente ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU les statuts de la communauté de communes ;

VU la délibération n°2017-105 du 20 décembre 2017 du conseil communautaire relative à la dissolution / reprise du Syndicat Mixte d'Aménagement Touristique du Pays de Tronçais et diagnostic de ses équipements ;

VU la délibération n°2018-56 du 5 juillet 2018 du conseil communautaire concernant les demandes de subventions relatives aux deux études de positionnement et de faisabilité pour les campings de Champ Fossé, des Ecosais et pour le centre d'activités pleine nature du Cap Tronçais ;

CONSIDERANT l'étude conduite par le cabinet MLV Conseil (M. Gilles ROBERT) ;
CONSIDERANT que le comité de pilotage, dans lequel siègent notamment MM. RONDET, GAUBERT, ARTIGAUD, LEBLANC, CLERGET, la Présidente, le Comité départemental du Tourisme, et le Département, s'est réuni le 4 septembre et le 24 octobre ;
CONSIDERANT l'exposé de Monsieur Gilles ROBERT et plus particulièrement la partie 1 dédiée à l'analyse des deux campings ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 : de reprendre les campings de Champ Fossé (Saint-Bonnet-Tronçais) et des Ecosais (Isle-et-Bardais) ;

Article 2 : de positionner le camping de Champ Fossé comme un lieu de vacances balnéaires en appui sur une baignade surveillée, avec pour clientèle cible les séjours de vacances, les résidents en parc résidentiel de loisirs, et les courts séjours hors juillet / août avec une offre « attrape tout » du travailleur aux passionnés de forêt et rassemblements familiaux ;

Article 3 : de positionner le camping des Ecosais comme un camping « nature » basé sur un site reposant en forêt avec vue sur l'étang, destiné à des clientèles en recherche d'un espace de nature simple, de passionnés de forêts, de randonneurs et de pêcheurs.

Fait et délibéré le 8 novembre 2018.

Ont signé au registre des délibérations les membres présents.

Pour extrait conforme
La Présidente

Corinne COUPAS



Madame la Présidente certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.